

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-160-1910 accordant à M. Bruno, la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à la sortie du village de Bender-Djedid,

n° 38-160-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1910

Numéro JO
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro
1 mars 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la lettre en date du 5 janvier 1910 par laquelle M. Bruno, maçon à Ambouli, sollicite la concession d'un terrain en bordure de la nouvelle route circulaire, immédiatement après la sortie du village de Bender Djedid et à droite de cette route en se dirigeant vers Zeilah : Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 10 février 1910 et le plan y annexé

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 16 février 1910 : Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession provisoire à M Bruno, maçon à Ambouli d'une parcelle de terrain de 2,500 mq. située en bordure de la nouvelle route circulaire, à droite en se dirigeant vers Zeilah et immédiatement après la courbe que fait cette route. à sa sortie du village de Bender-Djedid, Cette concession présente la forme d'un carré de 50 mètres de côté conformément au plan y annexé. Art. 2. — La présente concession est faite aux conditions suivantes : 1^o Le concessionnaire devra verser au Trésor, préalablement à la délivrance du titre de concession, le montant du prix du terrain concédé calculé à raison de 0 fr, 10 le mètre carré 2^o devra dans un délai maximum de 2 ans, avoir édifié sur le terrain concédé une maison en pierres, L'immeuble à construire pourra ne comporter qu'un rez-de-chaussée, mais il devra être exécuté conformément aux règles de l'art et les plans seront préalablement soumis au Chef du Service des Travaux publics. 3^o Le concessionnaire devra, en outre, dans un délai de six mois, avoir clôturé sa concession et fait une plantation de dattiers le long de la route en bordure du terrain concédé ainsi qu'une plantation de diverses essences dans l'intérieur de la concession, Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas satisfait aux obligations ci-dessus stipulées, dans les délais fixés, il serait mis en demeure de s'y conformer dans un délai de 3 mois. Si cette mise en demeure restait sans effet. la déchéance du concessionnaire serait prononcée par le Gouverneur. À en Conseil d'Administration et le terrain ferait retour à la Colonie dans l'état où il se trouverait, En outre. le versement effectué par le concessionnaire resterait acquis au Trésor. Art 3 – Toute substitution de tiers au concessionnaire, toute cession à titre gratuit ou onéreux, consentie par celui-ci, durant la période de concession provisoire,

devra recevoir l'agrément préalable de l'Administration. Art. 4 — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers

- Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art 6. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'Enregistrement. et ce, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté. Art 7. — présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis

*P. PASCAL. Par le gouverneur
Le Secrétaire Général.*

CASTAING